

COTSUEL
BP 1 440
98 845 NOUMEA CEDEX
TEL : 27. 14. 77

**REGLEMENT D'INTERVENTION ET BAREME DU
COTSUEL**

(Approuvé par l'arrêté n° 87 – 88 / CE du 24 / 04 / 1987)

**ORGANISME CHARGE DU CONTROLE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION**

DELIBERATION N° 468 DU 3 NOVEMBRE 1982

REGLEMENT D'INTERVENTION DU COTSUEL

**Organisme chargé des contrôles d'installations électriques B.T
par la délibération n° 468 du 3 novembre 1982**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toute installation électrique intérieure basse tension (c'est à dire sous une tension nominale au plus égale à 1000 volts en courant alternatif (valeur efficace) ou à 1500 volts en courant continu), ayant un caractère permanent telle que définie aux articles 8 et 18 ci-après.

Il n'est pas applicable aux installations ayant un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée en vue de procéder aux essais de l'installation.

ARTICLE 2 : Mise sous tension

Tout distributeur d'énergie électrique est tenu d'exiger avant de mettre sous tension toute installation électrique intérieure visée au présent règlement, la remise d'une déclaration de conformité de cette installation aux règlements et normes de sécurité en vigueur pour le type d'installation considéré.

ARTICLE 3 : Déclaration de conformité

La déclaration est établie par écrit et sous sa responsabilité par l'installateur. En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit la déclaration pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.

Lorsque l'utilisateur procède lui-même à l'installation, il lui appartient d'établir la déclaration.

La déclaration de conformité est établie sur une formule émise par le COTSUEL et soumise au visa de cet organisme à l'achèvement des travaux d'électricité et avant la mise sous tension comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le visa apposé par le COTSUEL sur la déclaration de conformité ne dégage pas la responsabilité de l'installateur ayant exécuté les travaux.

Le COTSUEL n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux concepteurs, prescripteur et installateur et ne peut être tenu pour responsable des vices ou malfaçons susceptibles d'affecter les installations électriques faisant l'objet d'une déclaration de conformité, de leur non-fonctionnement ni des dommages ou préjudices de toute nature relatif aux dites installations.

La remise au distributeur d'énergie électrique d'une déclaration de conformité visée par le COTSUEL ne dispense pas l'usager des autres obligations qui lui incombent, en application de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public.

Le caractère exclusivement technique de la déclaration de conformité visée ne peut en aucun cas conduire l'installateur à utiliser cette déclaration dans le cadre des relations commerciales le liant à son client.

Il est rappelé que la remise de la déclaration de conformité au service local du distributeur d'énergie électrique n'engage pas la responsabilité de ce dernier sur la conformité de l'installation aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Les frais exposés par le COTSUEL dans l'exercice de sa mission lui sont remboursés par l'auteur de la déclaration de conformité dans les limites d'un barème arrêté en Conseil Exécutif sur proposition du Comité Technique des Installations Electriques institué par l'arrêté n°76-313/CG. Du 19 juillet 1976.

Le montant de la participation aux frais du COTSUEL due par l'installateur établissant une déclaration de conformité figure en annexe du présent règlement.

ARTICLE 6 : Litiges

Les requêtes ou réclamations relatives à l'application des dispositions du présent règlement sont soumises, à défaut de règlement amiable entre le requérant et le COTSUEL, au Comité Technique des Installations Electriques mentionné à l'article 5 ci-dessus.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOCAUX A USAGE D'HABITATION

ARTICLE 7 : Cadre de la réglementation

Aux termes de l'arrêté pris par l'exécutif concernant l'exécution et l'entretien des installations électriques basse tension, les installations électriques intérieures des locaux à usage d'habitation doivent être établies conformément aux dispositions de la norme française NF C 15.100 rendue obligatoire sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie par l'arrêté 85-1348 du 22 novembre 1985.

ARTICLE 8 : Origine et consistance des installations électriques intérieures

- 8.1.1. L'origine de l'installation intérieure se situe immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur.
- 8.2. L'installation électrique intérieure est constituée par l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique.

Les circuits comprennent l'ensemble des matériels électriques d'installation et appareillages d'installation. Ils comprennent les appareils fixes d'utilisation qu'ils alimentent, à l'exception des circuits internes des appareils montés et essayés en usine.

ARTICLE 9 : Déclaration de conformité

9.1. Règles générales « logements »

L'installateur doit établir une déclaration de conformité par appartement ou par maison individuelle.

Ces règles sont d'application générale pour tous les logements quel que soit le nombre d'installations électriques intérieures identiques réalisées soit dans les immeubles comportant plusieurs appartements, soit dans des ensembles de maisons individuelles.

9.2. Services généraux d'immeubles collectifs

L'installateur doit établir une déclaration de conformité pour chaque comptage des installations électriques des services généraux (machinerie d'ascenseur, locaux de surpresseurs, éclairages d'escaliers, de garage, climatisation, ...).

ARTICLE 10 : Contrôle

10.1. Modalités

Le contrôle s'exerce par sondage en présence ou non de l'installateur responsable. Le contrôle peut en outre intervenir inopinément.

L'installation peut être examinée :

- _ en cours de travaux,
- _ à l'achèvement des travaux,
- _ exceptionnellement après mise en service de l'installation, c'est à dire après visa de la déclaration de conformité correspondante.

Contrôleurs :

Les rapports sont établis par trois catégories d'inspecteurs :

- Inspecteurs salariés à temps plein,
- Inspecteurs vacataires, salariés à temps partiel et rémunérés à la vacation,
- Inspecteurs mandatés par le COTSUEL et figurant sur la liste des agréments en Conseil Exécutif.

L'inspecteur doit être au fait des règlements régissant l'installation électrique des bâtiments d'habitation et bien connaître le bâtiment en général.

Clarté, logique, discrétion, exactitude et intégrité résument les qualités nécessaires à la bonne réalisation de sa tâche.

Les inspecteurs salariés ou vacataires disposent au moins d'un C.A.P d'électricien et ont acquis une expérience dans le bâtiment en qualité de métreur, surveillant, conducteur de travaux...

10.2. Rapport de visite

Le contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport résultant de :

- L'examen du cahier des charges électricité, des schémas unifilaires et des plans de fourreautage établis pour les travaux contrôlés.
- L'examen par sondage des travaux exécutés ou en cours d'exécution.
- Mesures d'isolement, de continuité, de valeur de résistance de terre.

Le rapport est établi sur une formule type par le contrôleur intervenant pour le COTSUEL. Il est soumis à la fin de la visite, à la signature de l'installateur ou de son représentant si l'un ou l'autre est présent. Le rapport est transmis par le COTSUEL à l'installateur concerné. Il ne peut sauf autorisation de ce dernier être communiqué par le COTSUEL à un tiers.

ARTICLE 11 : Formalités à accomplir par l'installateur avant la mise en service

11.1. Avis d'ouverture de travaux d'électricité

Pour toute installation électrique intérieure devant donner lieu à l'établissement d'une déclaration de conformité, l'installateur doit adresser au COTSUEL un avis d'ouverture de travaux d'électricité établi sur une formule type mise gratuitement à sa disposition au COTSUEL et dans les bureaux des services locaux des distributeurs d'énergie électrique.

Cet avis doit parvenir dûment rempli au COTSUEL au plus tard le jour de l'ouverture du chantier d'électricité.

Un seul avis est à établir dans le cas de chantier comportant plusieurs installations électriques faisant partie de la même tranche de travaux.

11.2. Déclaration de conformité

L'installateur doit remplir chaque exemplaire de la liasse constituant une déclaration de conformité avant d'envoyer cette dernière au COTSUEL pour visa.

Les trois exemplaires de la liasse doivent être utilisés comme suit :

- Après visa l'exemplaire blanc renvoyé par le COTSUEL à l'installateur doit être remis par l'utilisateur ou la personne agissant en son nom, au distributeur d'énergie électrique pour obtenir la mise sous tension de l'installation.
- L'exemplaire rose est conservé par l'installateur.
- L'exemplaire jaune est conservé par le COTSUEL..

L'installateur doit faire parvenir la déclaration de conformité au COTSUEL, pour apposition par cette dernière de son visa vingt jours au moins avant la date prévue de mise sous tension par le distributeur d'énergie électrique.

L'installation doit être pratiquement achevée. Si l'appareillage n'est pas posé lors du contrôle, l'installateur doit en présenter l'échantillonnage au contrôleur.

11.3. Descriptif sommaire de l'installation

L'installateur doit remplir le descriptif sommaire figurant sur la déclaration de conformité, en fonction des travaux exécutés.

Si sur un même chantier plusieurs installations sont identiques :

- Le descriptif sommaire d'une seule des déclarations de conformité peut être rempli, en mentionnant en outre sur celle-ci le nombre de logements ayant une installation identique.
- Le descriptif sommaire de chacune des autres déclarations de conformité peut n'être rempli à condition de se référer à la déclaration de conformité de l'installation-type.

ARTICLE 12 : Non conformités

Les non-conformités relevées au cours du contrôle doivent figurer sur le rapport établi par le contrôleur.

Le COTSUEL transmet ce rapport à l'installateur pour mise en conformité, celle-ci subordonnant l'apposition du visa du COTSUEL.

La mise en conformité doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'installateur, portant sa signature, adressée au COTSUEL et mentionnant la nature des modifications réalisées.

A la réception de cette déclaration établie sur une formule type délivrée gratuitement à l'installateur par le COTSUEL, celui-ci peut viser la déclaration de conformité ou procéder à un nouveau contrôle.

Le visa ne peut être apposé qu'après mise en conformité de l'ensemble des installations concernées par la déclaration de conformité.

ARTICLE 13 : Modalités financières

13.1. Participation aux frais du contrôle initial

Les frais engagés par le COTSUEL pour faire procéder ou pour procéder d'une part au contrôle des déclarations de conformité d'autre part aux rapports de visite des installations électriques, sont répartis forfaitairement entre les installateurs établissant une ou plusieurs déclarations de conformité.

Cette participation est fixée en annexe du présent règlement.

13.2. Participation aux frais de contrôle de mise en conformité

Tout contrôle déclenché par le COTSUEL pour vérifier la mise en conformité d'une installation dont la non-conformité a été constatée au cours d'un précédent contrôle, est à la charge de l'installateur.

Le montant de la participation aux frais de contrôle de mise en conformité à viser par ce dernier au COTSUEL est fixé en annexe du présent règlement.

Cette participation est à régler avant l'apposition du visa.

13.3. Révision du barème de participation aux frais de contrôle

Toute révision du barème figurant en annexe fait l'objet d'un arrêté pris en Conseil Exécutif sur proposition du Comité Technique des installations Electriques.

ARTICLE 14 : Emission des formules de déclaration de conformité

Chaque déclaration de conformité doit être établie sur une formule délivrée par le COTSUEL.

Ce service doit mentionner sur chaque formule de déclaration de conformité émise la date d'émission et le nom du demandeur.

En aucun cas ce dernier ne peut rétrocéder à un tiers tout ou partie des formules de déclaration de conformité délivrées à son nom.

ARTICLE 15 : Durée de validité des formules de déclaration de conformité

Les formules de déclaration de conformité ont une durée de validité de deux ans à partir de la fin du mois au cours duquel elles ont été délivrées par le COTSUEL.

Les formules de déclaration de conformité non utilisées à l'expiration de ce délai peuvent être renvoyées par l'installateur au COTSUEL pour établissement d'un avoir dont le montant est fixé suivant modalités figurant en annexe du présent règlement. Cet avoir est porté au compte du demandeur dans l'attente de demandes ultérieures de formules émanant de celui-ci.

Dans le cas de cessation d'activités un installateur peut obtenir le remboursement des participations aux frais de contrôle sur les formules de déclaration non utilisées, suivant des modalités identiques à celles exposées ci-dessus pour le calcul de l'avoir.

Les formules non utilisées doivent parvenir au COTSUEL dans un délai de deux mois à compter de leur date limite de validité.

ARTICLE 16 : délai d'obtention du visa

En ce qui concerne les communes de NOUMEA, MONT-DORE, DUMBEA et PAITA, le COTSUEL doit dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de conformité :

- Soit apposer son visa sur cette déclaration et la renvoyer à celui qui l'a établie,
- Soit signaler à ce dernier les non-conformités présentées par les installations électriques faisant l'objet de cette déclaration.

Dans le cas de non-conformité, il appartient au signataire de la déclaration après avoir procédé à la mise en conformité des installations, d'en faire la déclaration par écrit au COTSUEL.

Le COTSUEL doit ensuite dans un délai maximum de quinze jours après réception de la déclaration de mise en conformité :

- Soit apposer son visa sur la déclaration de conformité et la renvoyer à son auteur,
- Soit signaler les anomalies auxquelles il n'a pas été remédié.

Pour les communes autres que celles citées ci-dessus, le délai est portée à vingt et un jours. Dans tous les cas, ce délai peut être augmenté pour non respect de l'article 11.1. – avis d'ouverture de travaux d'électricité – d'un nombre de jours égal au retard enregistré.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS COMPRENANT DES LOCAUX SOUMIS A UNE REGLEMENTATION PARTICULIERE

ARTICLE 17 : Cadre de la réglementation

Les installations électriques intérieures basse tension des établissements comprenant des locaux soumis à une réglementation particulière doivent être conformes aux règles des normes françaises d'installation :

- N F C 15-100 : règles d'installations électriques à basse tension
- N F C 12-200 : concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- N F C 12-100 : Concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

De plus, ces installations doivent être établies conformément aux dispositions particulières de la ou les réglementations qui s'appliquent à chacune d'elles, telles qu'elles sont rendues applicables sur le territoire de Nouvelle-calédonie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements recevant du public et aux établissements industriels.

ARTICLE 18 : Origine et consistance des installations électriques intérieures

18.1. Origine

Installations alimentées directement par un réseau de distribution publique : l'origine de l'installation correspond aux bornes de sortie de l'appareil général de commande et de protection.

Installations alimentées par une source autonome d'énergie à basse tension : installation comprend la source autonome d'énergie électrique.

Installations alimentées par un poste de transformation : l'origine de l'installation correspond aux bornes de sortie du transformateur.

18.2. Consistance

L'installation électrique intérieure est constituée par l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique.

Les circuits comprennent l'ensemble des matériels électriques d'installation et appareillages d'installation. Ils comprennent les appareils fixes d'utilisation qu'ils alimentent à l'exception des circuits internes des appareils montés et essayés en usine.

ARTICLE 19 : Déclaration de conformité

L'installateur doit établir une déclaration de conformité pour toute installation ou partie d'installation électrique intérieure dépendant d'un même comptage du distributeur d'énergie électrique ou d'une même source autonome, réalisée dans un des types d'établissements objet du titre III du présent règlement.

Chaque déclaration doit être clairement identifiée à l'installation ou à la partie de l'installation concernée.

ARTICLE 20 : Vérification

Chaque installation électrique intérieure réalisée doit être au moins vérifiée à l'achèvement des travaux.

Le chef d'établissement doit faire contrôler son installation par un des contrôleurs figurant sur la liste d'agrément fixée par arrêté en Conseil Exécutif.

Les établissements soumis à des conditions de contrôles périodiques doivent transmettre au COTSUEL une copie des rapports dans les délais prescrits pour visa.

ARTICLE 21 : Formalités à accomplir par l'installateur avant la mise en service

L'installateur doit informer le chef d'établissement de l'obligation de faire procéder à une vérification avant mise en service par une personne ou un organisme prévu par la réglementation.

21.1. Avis d'ouverture de travaux d'électricité

L'installateur n'a pas à établir d'avis d'ouverture de travaux d'électricité à l'intention du COTSUEL.

21.2. Etablissement de la déclaration de conformité

L'installateur doit remplir chaque exemplaire de la liasse constituant une déclaration de conformité, avant d'envoyer cette dernière au COTSUEL pour visa.

Un exemplaire du rapport établi et signé par le contrôleur choisi par le chef d'établissement en ce qui concerne l'installation électrique intérieure doit être joint à la déclaration de conformité.

21.3. Utilisation des exemplaires de la liasse

- Après visa, l'exemplaire blanc renvoyé par le COTSUEL à l'installateur doit être remis par l'utilisateur ou la personne agissant en son nom au distributeur d'énergie électrique pour obtenir la mise sous tension de l'installation.
- L'exemplaire rose est conservé par l'installateur.
- L'exemplaire vert est conservé par le COTSUEL.

21.4. Délai d'envoi de la déclaration de conformité

La déclaration de conformité accompagnée d'un exemplaire du rapport ci-dessus désigné doit parvenir au COTSUEL 10 jours au moins avant la date prévue de mise sous tension par le distributeur d'énergie électrique.

21.5. Rapport du contrôleur

Ce rapport ne doit parvenir au COTSUEL qu'après la mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique. Un exemplaire type du rapport exigé sera mis à la connaissance des contrôleurs agréés.

ARTICLE 22 : modalités financières

Les honoraires et vacation du contrôleur choisi par le chef d'établissement en application des dispositions réglementaires sont à la charge de ce dernier.

Cette prise en charge couvre la vérification initiale de l'installation et si besoin est, la ou les vérifications complémentaires destinées à confirmer la mise en conformité.

Les contrôleurs sont tenus de préciser le montant de leur prestation sur le rapport soumis au COTSUEL.

La déclaration de conformité est à la charge de l'installateur.

La déclaration de visite périodique est à la charge du contrôleur.

Cette participation est fixée en annexe.

ARTICLE 23 : Emission et validité des formules de déclaration de conformité

Les articles 14 et 15 sont applicables aux établissements comprenant des locaux soumis à une réglementation particulière.

ARTICLE 24 : Délai d'obtention du visa

Dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception de la déclaration de conformité et du rapport du contrôleur signifiant la mise en conformité, le COTSUEL doit apposer son visa.

Ces deux pièces doivent parvenir au COTSUEL simultanément et en bonne et due forme.